



Québec le 2 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-92

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- 1- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service **depuis le 1^{er} février 2021** au sein du **Centre de services scolaire de la région de Sherbrooke (CSSRS ci-après)**;
Le nombre d'élèves à l'éducation primaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
- 2- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire ayant une scolarisation à temps partiel à l'école depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
Le nombre d'élèves à l'éducation primaire ayant une scolarisation à temps partiel à l'école depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire ayant une scolarisation à temps partiel à l'école depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
- 3- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire ayant des services d'enseignement offert au domicile de l'élève depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
Le nombre d'élèves à l'éducation primaire ayant des services d'enseignement offert au domicile de l'élève depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire ayant des services d'enseignement offert au domicile de l'élève depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;

... 2

- 4- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire ayant des services d'enseignement offert zone neutre (ex. : dans un organisme communautaire) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation primaire ayant des services d'enseignement offert zone neutre (ex. : dans un organisme communautaire) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire ayant des services d'enseignement offert zone neutre (ex. : dans un organisme communautaire) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
- 5- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. : TES, psychoéducateur, etc.) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation primaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. : TES, psychoéducateur, etc.) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. : TES, psychoéducateur, etc.) depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
- 6- Le nombre d'élèves à l'éducation préscolaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation primaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS;
 Le nombre d'élèves à l'éducation secondaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre depuis le 1^{er} février 2021 au sein du CSSRS.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que les petits nombres ont été masqués afin d'éviter d'identifier des élèves conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Il est important de souligner également que ces résultats ont été obtenus à la suite d'une collecte de données *ad hoc* auprès des centres de services scolaires et doivent être interprétés, utilisés et diffusés avec précaution.

Le rapport final portant sur le « Dénombrement d'élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service » est disponible sur le site Web du Ministère. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/denombrement-deleves-a-leducation-prescolaire-a-lenseignement-primaire-et-a-lenseignement-secon/?a=a&cHash=47c3cc3009be0cef3efdee7906b72806>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

c.c. CAI

p. j. 3

Élèves à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en situation complexe ayant vécu ou vivant un bris de service depuis le 1er février 2021, pour le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

	Nombre d'élèves concernés
Élèves à l'éducation préscolaire ayant vécu ou vivant un bris de service	■
Élèves à l'enseignement primaire ayant vécu ou vivant un bris de service	22
Élèves à l'enseignement secondaire ayant vécu ou vivant un bris de service	22
Élèves à l'éducation préscolaire ayant une scolarisation partielle	■
Élèves à l'enseignement primaire ayant une scolarisation partielle	6
Élèves à l'enseignement secondaire ayant une scolarisation partielle	12
Élèves à l'éducation préscolaire ayant des services d'enseignement offerts à domicile	0
Élèves à l'enseignement primaire ayant des services d'enseignement offerts à domicile	■
Élèves à l'enseignement secondaire ayant des services d'enseignement offerts à domicile	■
Élèves à l'éducation préscolaire ayant des services d'enseignement offerts en zone neutre (ex. dans un organisme communautaire)	■
Élèves à l'enseignement primaire ayant des services d'enseignement offerts en zone neutre (ex. dans un organisme communautaire)	■
Élèves à l'enseignement secondaire ayant des services d'enseignement offerts en zone neutre (ex. dans un organisme communautaire)	■
Élèves à l'éducation préscolaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. TES, psychoéducateur...)	■
Élèves à l'enseignement primaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. TES, psychoéducateur...)	0
Élèves à l'enseignement secondaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts au domicile des élèves (ex. TES, psychoéducateur...)	0
Élèves à l'éducation préscolaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre	■
Élèves à l'enseignement primaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre	■
Élèves à l'enseignement secondaire ayant des services éducatifs complémentaires offerts en zone neutre	0

* Nombre d'élèves concernés inférieur à 5 (petits nombres).

Source : MEQ, PSP, DGSRG, DMR, Extraction Collecte Info, Sondage du 12 au 26 avril 2021

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il

s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).